

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
FINALE COUPE DU MONDE 2018**

N° T 2018 - 1361
CDU/GDP/OR/NR
Réf - N° D18-02213

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS – DSAE - PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE- 58036 NEVERS CEDEX pour effectuer la sécurisation à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football 2018.

Vu l'arrêté Municipal n° D2018-329 du 20 Juin 2018 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Madame Isabelle KOZMIN, Conseillère Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications sur les interruptions du trafic routier, les interdictions de stationner et l'occupation temporaire du domaine public à Nevers, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation, afin de préserver la sécurité du public.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite :

RUE HENRI BARBUSSE

AVENUE GENERAL DE GAULLE
(entre le rue de Prunevaux et la Place Carnot)

RUE SAINT DIDIER
(entre la rue des Conrades et la Place Carnot)

RUE SABATIER
(entre la Place de la Mairie et la place Carnot)
RUE DES OUCHES

DU DIMANCHE 15 JUILLET 2018 A PARTIR DE 16H00
AU LUNDI 16 JUILLET 2018 A 2H00

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles sauf riverains (munis d'un justificatif de domicile), est temporairement inversée aux lieux suivants pendant toute la durée de la manifestation :



**RUE DES OUCHES
DU DIMANCHE 15 JUILLET 2018 A PARTIR DE 16H00
AU LUNDI 16 JUILLET 2018 A 2H00**

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit des travaux, aux lieux et dates précités.

**RUE HENRI BARBUSSE
AVENUE GENERAL DE GAULLE
(entre le rue de Prunevaux et la Place Carnot)**

**RUE SAINT DIDIER
(entre la rue des Conrades et la Place Carnot)**

**RUE SABATIER
(au droit de l'Hôtel de Ville jusqu'à la place Carnot)
DU DIMANCHE 15 JUILLET 2018 A PARTIR DE 16H00
AU LUNDI 16 JUILLET 2018 A 2H00**

Article 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 5 : Dans le cadre du plan Sécurisation de la manifestation,
**DU DIMANCHE 15 JUILLET 2018 A PARTIR DE 16H00
AU LUNDI 16 JUILLET 2018 A 2H00**

- Des barrières anti-intrusions sont positionnées en travers des voies le temps de la manifestation dans les axes identifiés comme les plus sensibles aux risques de voitures béliers :

**INTERSECTION RUE HENRI BARBUSSE/ PLACE DE VERDUN
INTERSECTION RUE HENRI BARBUSSE/AVENUE SAINT JUST
INTERSECTION RUE HENRI BARBUSSE/PLACE CARNOT/
INTERSECTION RUE DE PRUNEAUX/AVENUE GENERAL DE GAULLE
INTERSECTION PLACE CARNOT/RUE DES OUCHES
RUE SABATIER**

- Des barrières de type Vauban sont positionnées :

**ALLEE DE LA LOUEE
INTERSECTION PLACE CARNOT/AVENUE PIERRE BEREGOVY
RUE SAINT MARTIN
RUE DES OUCHES**

- Des véhicules tampons sont positionnés :

**PLACE DE VERDUN
INTERSECTION RUE DE PRUNEAUX/AVENUE GENERAL DE GAULLE
RUE SAINT-DIDIER
RUE SABATIER
INTERSECTION RUE DES OUCHES/RUE DES RECOLLETS**

- des agents municipaux seront présents à proximité des points de barrière

Article 6 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par **les soins du pétitionnaire**, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 7 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 8 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

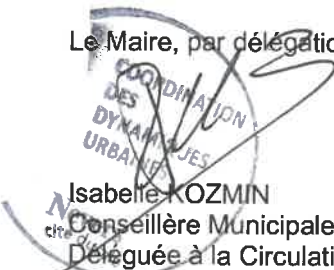
Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers

Fait et arrêté à Nevers, le 12 juillet 2018

Le Maire, par délégation



Isabelle KOZMIN
Conseillère Municipale,
Déléguée à la Circulation
et au Stationnement

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

